

L'absence de précédents n'empêche pas, en soi, la recevabilité de la motion du sénateur Graham. Lorsque des précédents n'existent pas, les sénateurs doivent quand même examiner la motion qui nous est présentée et décider si elle contrevient aux règles qui régissent cette Chambre.

La Présidence constate qu'à bien des égards, la motion ne pose aucun problème sur le plan de la procédure. L'avis préalable à la présentation de la motion a été donné selon les règles.

La Présidence estime qu'en principe, les instructions visant à disjoindre des projets de loi peuvent être déposées au Sénat lorsque les projets de loi émanent du Sénat comme elles peuvent l'être à la Chambre des communes lorsqu'ils émanent de cette Chambre. En ce qui concerne la citation 761 2) dans Beauchesne selon laquelle « Cette instruction ne serait en outre recevable que si le bill lui-même était divisé en deux parties distinctes ou plus ou visait plus d'un objet . . . », la Présidence se rend à l'opinion du leader de l'opposition selon laquelle le Projet de loi C-103, au point de vue de la rédaction, peut facilement faire l'objet d'une disjonction.

Néanmoins, la Présidence estime que le problème, au point de vue de la procédure, réside surtout dans la nature même du Projet de loi C-103. Il s'agit d'un projet de loi du gouvernement et en même temps d'un projet de loi financier qui a été recommandé par Son Excellence le Gouverneur général. La motion du sénateur Graham indique clairement que le comité des finances nationales recevra instruction de disjoindre le Projet de loi C-103 en deux autres projets de loi. Erskine May affirme, à la page 564, que lorsqu'une instruction a été donnée au comité qu'un projet de loi peut être disjoint en deux projets de loi ou plus, « les projets de loi ainsi disjoints, ont été rapportés séparément ».

[Français]

S'il est disjoint, le Projet de loi C-103 ne figurera plus au Feuilleton du Sénat; il sera plutôt remplacé par deux projets de loi distincts. La Présidence fait remarquer que le numérotage de ces projets de loi peut poser un problème technique, mais elle estime que ces difficultés techniques ne sont pas insolubles. La Présidence éprouve néanmoins de la difficulté à accepter que ces deux projets de loi distincts soient toujours des projets

de loi du gouvernement. Il n'est pas question dans l'instruction du sénateur Graham d'amender un projet de loi du gouvernement, mais de disjoindre un projet de loi du gouvernement en deux projets de loi. Ces deux projets de loi se seraient donc retrouvés devant le Parlement, non pas à la Chambre des communes, mais au Sénat. Puisqu'il s'agirait de deux projets de loi financiers, la Présidence considère qu'une telle action serait contraire à l'article 53 de l'Acte constitutionnel de 1867 qui stipule que, et je cite:

Tout projet ayant pour objet l'affectation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra prendre naissance à la Chambre des communes.

Pour cette raison très importante, je dois conclure que la motion de l'honorable sénateur Graham n'est pas recevable.

L'honorable Gildas L. Molgat: Honorables sénateurs, étant donné les citations que j'ai lues mercredi dernier aux pages 229 et 230 de Beauchesne, c'est avec un grand regret que je dois faire appel de la décision de la présidence.

[Traduction]

Son Honneur le Président: Que les honorables sénateurs qui sont en faveur de ma décision veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Son Honneur le Président: Que ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Son Honneur le Président: A mon avis, les non l'emportent.

Et deux honorables sénateurs s'étant levés:

● (1430)

Son Honneur le Président: Veuillez convoquer les sénateurs.

● (1440)

Son Honneur le Président: Que l'on ferme les portes de cette enceinte.

(La décision de Son Honneur le Président est rejetée.)